

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 6 OCTOBRE 2021 A 19 HEURES 00

L'an deux mille vingt et un, le 6 octobre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Souspierre, convoqué le 29 septembre, s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sur la convocation de Monsieur Pierre MOSSAZ, Maire.

Présents : Mme Eliette GUILHAUD, Mr Maurille JONATHAN, Mr Pierre MOSSAZ, Mr Laurent NOALHYT, Mme Annick PINCHENON.

Absent excusé : Mr Vincent GILLES.

Secrétaire de séance : Madame Eliette GUILHAUD.

Ajout d'un point à l'ordre du jour :

- Provision pour créances douteuses.

1. Compte rendu du dernier conseil municipal

Le Conseil municipal approuve le compte rendu de la séance du 1^{er} juillet 2021.

2. Remboursement des frais à Mr Pierre MOSSAZ.

Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la création du site internet de la commune, il a fallu effectuer le règlement annuel de l'hébergement internet pour un montant total de 23.94 euros (cf. factures jointes).

Il explique également que lors du repas annuel, un cadeau de fin de mandature a été offert au Maire sortant, pour un montant de 300 euros (cf. factures jointes).

Il explique qu'il a réglé les factures correspondantes à ces services avec ses biens propres et qu'il est donc nécessaire de lui rembourser ces montants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Accepte de rembourser la somme de 323.94 euros à Mr Pierre MOSSAZ.
- Dit que les crédits seront inscrits à l'article au budget.
- Donne tout pouvoir au Maire pour exécuter la présente délibération.

3. Informations dispositif CRTE.

Compte rendu de la première réunion au sein du comité des maires pour élaborer le plan de stratégie d'investissement sur le territoire de la communauté de communes en conformité avec les critères CRTE (environnement, circuit court, isolation thermique, déplacements, ...).

D'autres cessions auront lieu pour élaborer le document final qui sera remis en préfecture.

4. Mise en place de la taxe d'aménagement.

Intervention de Mme Virginie FRAYSSE de la DGFip, pour exposer du contenu de la fiscalité relative à la taxe d'aménagement, un dossier Power Point a été distribué aux membres du conseil municipal, afin que

chacun puisse étudier l'ensemble des paramètres et donner un avis à l'occasion d'une prochaine réunion, sachant que l'instauration de cette taxe doit faire l'objet d'une délibération avant le 30 novembre de l'année en cours, pour une application au 1^{er} janvier 2022.

5. Travaux de voirie 2021.

En attente d'un troisième devis avant décision. Les travaux seront programmés en 2022.

6. Classement de la voirie communale.

Mise en place d'un panneau de restriction de circulation sur la route de Saint Paulet (limité aux riverains et desserte locale).

7. Dossier projet CAUE.

RDV pour une réunion entre le CAUE et la commune pour élaborer le cahier des charges le mercredi 3 novembre 2021.

8. Journée action propreté environnement.

Cette journée est reportée pour des raisons météorologiques.

9. Provision pour créances douteuses.

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes ; son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les provisions sont obligatoires pour des cas et dans des conditions précises. Elles sont à constituer, sur la base de la survenance de risques réels :

- En cas de litige, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'Assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement.
- Dès l'ouverture d'une procédure collective, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimée par la commune.
- En cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le Comptable Public.

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321- 2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales

VU les instructions budgétaires et comptables M14 et M49. Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes),

Considérant que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut-être l'application d'un taux de non recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance.

Considérant que l'état des restes à recouvrer transmis par le Comptable Public, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est fortement compromis.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Opte à compter de l'exercice 2021, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à partir de la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement.

Décide de constituer, chaque année, une provision pour créances douteuses en fonction des restes à recouvrer.

Précise que cette provision fera l'objet d'un examen annuel, suite à la transmission par le Comptable Public, d'un état des restes à recouvrer et la provision constituée pourra être reprise à hauteur des recouvrements réalisés (article 7817)

DIT que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

10. Questions diverses

- Quelques riverains autour de l'église souhaitent une modification des horaires de sonnerie du clocher (9h au lieu de 8h).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Le Maire

Les Conseillers